



REACTION 19  
Association Loi 1901  
Agrément n° W751256495  
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré  
75008 – PARIS

Monsieur le Président,  
Guillaume DÉSANGES,  
Palais de Tokyo,  
13 Avenue du Président Wilson  
75116 PARIS

Paris, le 7 mars 2023,

*Par lettre recommandée AR : 1A 194 551 3756 8*  
*Et par anticipation par mail : [accueil@palaisdetokyo.com](mailto:accueil@palaisdetokyo.com) ; [presse@palaisdetokyo.com](mailto:presse@palaisdetokyo.com) ;*  
*[c.veille@paris-society.com](mailto:c.veille@paris-society.com) ; [lesamis@palaisdetokyo.com](mailto:lesamis@palaisdetokyo.com) ;*

**Objet : Mise en demeure de retirer le tableau de Miriam Cahn exposé au Palais de Tokyo**

Monsieur le Président,

Je prends attache avec vous en ma qualité de Président de l'Association RÉACTION 19 qui compte plusieurs milliers d'adhérents, dont un certain nombre m'ont alerté sur l'exposition au Palais de Tokyo d'un tableau d'une artiste suisse dénommée Miriam CAHN.

Ce tableau, qui fait apparaître un homme qui presse la tête d'un enfant pendant une fellation, a été un véritable choc pour les personnes qui se sont rendues à cette exposition.

Or, je vous informe que le tableau porte atteinte à plusieurs limites à notre liberté d'expression dont les faits peuvent recevoir la qualification pénale des infractions qui suivent.

En effet, le tableau semble révéler une atteinte sexuelle par un adulte sur un enfant de moins de 15 ans, notamment au regard de sa taille.

Il est surabondant de vous rappeler que selon le Code pénal, en application de l'article 227-25 :

*« Le fait, pour un majeur, d'exercer une atteinte sexuelle sur un mineur de quinze ans est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende ».*

REACTION  
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
<https://reaction19.fr>

# REACTION 19

En outre, les faits sont manifestement susceptibles de tomber sous la qualification pénale de l'article 227-23 du Code pénal, lequel dispose :

*« Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion de cette image ou représentation. Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines. »*

Par ailleurs, le tableau pourrait également être interprété comme une incitation à la commission d'un tel délit tel que sanctionné par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

*« Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes : 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles définies par le livre II du code pénal »*

Ainsi, je vous mets en demeure par la présente, de retirer immédiatement ce tableau de cette exposition, faute de quoi nous allons mettre en œuvre toutes les actions civiles et pénales de nature à faire sanctionner les agissements précités.

À défaut de réponse utile au plus tard **demain à 12h00**, je transmettrai le dossier à notre Avocat pour la mise en œuvre des procédures précitées sans aucune réitération de mise en demeure.

Je vous informe que je transmets le présent courrier au Procureur de la République en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, ainsi qu'au Ministre de la Culture et à la Ville de PARIS.

À toutes fins utiles, je vous joins l'impression d'un tweet que nous avons imprimé et qui circule sur les réseaux sociaux pour vous attester du degré d'indignation et de honte que votre exposition provoque dans l'esprit du public.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19  
Carlo Alberto BRUSA  
Président

*Carlo Alberto BRUSA*  
REACTION 19  
Association Loi 1901

*Pièce jointe : Impression d'un tweet dénonçant l'exposition du tableau de Madame Miriam CAHILL*

REACTION  
19

Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495  
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris  
<https://reaction19.fr>



Charbel Lakis 17 h

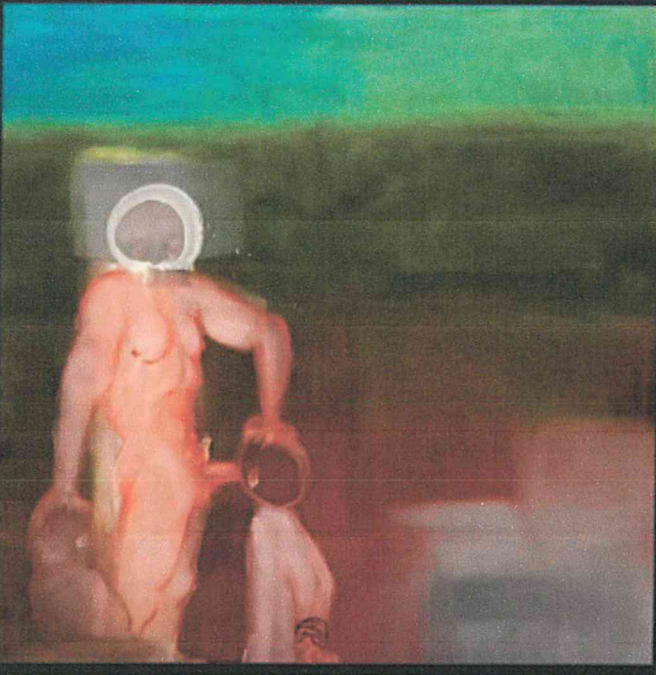


Charbellakis  
@charbellakis

Il faut aller chercher le directeur du Palais de Tokyo et lui mettre la gueule dans le tableau [#pedocriminalité](#)

Karl Zero Absolu @karlitozero · 2 h

Voilà ce qu'on ose exposer depuis le 17 février au Palais de Tokyo. Une artiste suisse, Miriam Cahn. Décrochez ça vite fait. C'est insupportable. RT en masse, montrons leur qu'on n'est pas d'accord.



Envoyé à Charbel